



ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention
des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg sur les
communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDÉRANT la réalisation de nouvelles études d'aléa débordement de cours d'eau à l'échelle du bassin de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

CONSIDÉRANT que sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ces études hydrologiques et hydrauliques actualisent la connaissance de l'aléa ;

CONSIDÉRANT que la modification vise à prendre en compte ce nouvel état de connaissances du risque d'inondation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté prescrit la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim.

Cette modification portera sur les cartes d'aléa et les plans de zonage réglementaire des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim afin de tenir compte d'un nouvel état de connaissance d'aléa débordement de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

Article 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim.

Article 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer lors d'une crue centennale.

Article 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation prescrit à l'article 1^{er}.

Article 5 : ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Sont associés à la procédure de modification du PPRI :

- les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de Strasbourg (SCOTERS) ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Chambre d'Agriculture Alsace.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera une réunion de présentation et d'échanges portant sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Article 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Le projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes suivants :

- les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de Strasbourg (SCOTERS) ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Chambre d'Agriculture Alsace.

Article 7 : CONCERTATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du 3 février au 7 mars 2025 inclus, dans les mairies des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la DDT :

- par courriel à l'adresse suivante : **ddt-ppri-ems-eas@bas-rhin.gouv.fr**
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Risques
Pôle Prévention des Risques
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
CS 50 016
67 084 STRASBOURG cedex*

Les informations liées à l'avancement de cette procédure de modification figureront sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

[PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg - PPRI approuvés - Risque inondation - Prévention des risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Bas-Rhin](#)

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État, huit jours minimum avant la mise à disposition du dossier de modification au public.

Les maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ainsi que la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- aux présidents du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de Strasbourg, du Conseil Régional Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, du Centre National de la Propriété Forestière ainsi que de la Chambre d'Agriculture Alsace.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11 : EXÉCUTION

- Madame la préfète du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Messieurs les maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- Madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **16 SEP. 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL